



Civilisations

Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines

41 | 1993

Mélanges Pierre Salmon II

Le travail force en Afrique occidentale française (1900-1946)

Babacar Fall



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/civilisations/1717>

DOI : 10.4000/civilisations.1717

ISSN : 2032-0442

Éditeur

Institut de sociologie de l'Université Libre de Bruxelles

Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 1993

Pagination : 329-336

ISBN : 2-87263-094-5

ISSN : 0009-8140

Référence électronique

Babacar Fall, « Le travail force en Afrique occidentale française (1900-1946) », *Civilisations* [En ligne],

41 | 1993, mis en ligne le 30 juillet 2009, consulté le 30 avril 2019. URL : [http://](http://journals.openedition.org/civilisations/1717)

journals.openedition.org/civilisations/1717 ; DOI : 10.4000/civilisations.1717

Ce document a été généré automatiquement le 30 avril 2019.

© Tous droits réservés

Le travail force en Afrique occidentale française (1900-1946)

Babacar Fall

- 1 Dans la première moitié du XX^e siècle, la question sociale en Afrique Occidentale Française (A.O.F.) est restée dominée par le régime du travail forcé, reflet de l'interventionnisme de l'Etat colonial dans le processus de mobilisation de la main-d'oeuvre indigène.
- 2 La vertu éducative du travail et le succès de l'entreprise coloniale sont sans cesse évoqués par l'idéologie officielle pour justifier dans les colonies la pratique du travail forcé assimilable à certains égards à la corvée que la Révolution française n'avait pas hésité à abolir.
- 3 Dénoncé comme une forme arriérée et anti économique de mobilisation du travail indigène, le travail forcé n'a pas moins survécu au-delà de 1946. Ce paradoxe ne s'explique, peut-être, qu'en relation avec la logique de l'exploitation coloniale et surtout la prépondérance d'une certaine conception de l'autochtone, simple outil de travail non justement rémunéré, encore moins assuré des conditions de dignité de vie dues à tout citoyen, qu'il soit producteur ou propriétaire.

L'imposition du travail forcé

- 4 L'abolition de la traite des esclaves, en mettant un terme à l'exportation massive de la force de travail indigène, a amené les métropoles européennes à organiser la production sur place par l'impulsion des cultures d'exportation. Cette mutation progressive s'est traduite par l'apparition d'un double régime de la main-d'oeuvre dans les territoires de l'A.O.F. : le travail forcé et le travail libre. Jusque dans les années trente, le travail forcé apparaît dominant du fait de la mansuétude de l'administration disposée à procurer aux entrepreneurs privés une main-d'oeuvre très bon marché et de surcroît contrainte de travailler dans des conditions inhumaines.

- 5 La pénurie de main-d'oeuvre est alors évoquée pour justifier le recrutement par voie de force. Le jugement péremptoire des défenseurs du travail forcé fait force de loi. "C'est méconnaître totalement la mentalité des indigènes que de croire qu'ils viendront d'eux-mêmes proposer leur travail au colon. L'expérience est faite que, sans la pression de l'autorité, les indigènes préfèrent leur vie misérable mais libre et oisive au travail rétribué".
- 6 Confortée par cette pensée dominante, la politique coloniale met en oeuvre la coercition administrative pour mobiliser la main-d'oeuvre sur les chantiers. L'administration assure, pour l'essentiel, la régulation de la mobilité de la population active.
- 7 Elle s'est dotée, à cet effet, d'un arsenal juridique répressif, le Code de l'indigénat permettant de drainer, avec l'appui des chefs indigènes, les travailleurs nécessaires aux entreprises privées et aux chantiers publics. L'originalité de cette mobilisation de la main-d'oeuvre tient à la violence du mode de recrutement, à l'organisation quasi militaire du travail, procédant d'une alliance de classe généralement concrétisée par la collaboration entre l'administration et la chefferie indigène.
- 8 La détermination des formes du travail forcé est souvent tributaire de la nature de l'employeur : public ou privé. Certains analystes ne confèrent le statut de travail forcé à une prestation exigée de l'individu que si elle profite à des intérêts privés. Cette approche évacue unilatéralement l'essence du travail forcé, c'est-à-dire l'exercice d'une contrainte extra-économique pour mettre au travail un individu. C'est cette définition qui a permis à la conférence de Genève de 1930 de repérer cinq formes de travail forcé en vigueur dans les colonies. Elles furent toutes condamnées en tant que solution à la question de la main-d'oeuvre fondée sur la coercition.

Les cinq formes du travail forcé

- 9 La réquisition de la main-d'oeuvre a été la première mesure coercitive à laquelle l'administration coloniale a eu recours devant la rareté ou l'insuffisance de la main-d'oeuvre indigène. Pourtant la législation coloniale s'est montrée fort laconique sur cette question malgré l'ancienneté de la pratique en A.O.F.
- 10 Dans l'ensemble, la main-d'oeuvre réquisitionnée a été diversement utilisée. A l'occasion de la mise en place du système télégraphique, l'administration s'est appuyée sur les chefs indigènes pour procéder à la réquisition des travailleurs pour la coupe, le transport et la pose des poteaux télégraphiques. Les réquisitionnés ont servi également à des corvées de halage des chalants et de déchargement des navires des commerçants européens ou libano-syriens. Avec l'ouverture des chantiers ferroviaires, le Dakar-Niger, le Conakry-Niger et plus tard les chemins de fer du Djolof et du Baol au Sénégal, la même procédure a permis d'apporter une solution à la question de la main-d'oeuvre.
- 11 Jusqu'en 1919, le recours à la réquisition de la main-d'oeuvre reste de rigueur. La majorité des travailleurs recrutés est mobilisée par voie de force. La violence administrative est exercée pour vaincre les difficultés de recrutement. Mais si, avec les premiers travaux de colonisation la réquisition avait été brutale, elle est devenue progressivement feutrée. Dans la plupart des cas, l'administration intervient directement pour demander les manoeuvres ou les porteurs. Les moyens mis en oeuvre sont surtout violents : pression, intimidation, voire répression pour décourager toute tentative de refus. Garde de cercles et agents recruteurs sont les principaux auxiliaires de l'administration et des

commerçants pour la levée des travailleurs. Mais pour éviter que cette méthode ouvertement fondée sur la terreur n'ait que des résultats précaires, l'administration s'est engagée à affiner la démarche en rapport avec la politique indigène. Les chefs indigènes fournissent les effectifs nécessaires. L'administration tire alors un meilleur parti de l'autorité et de l'influence morale que la société conférait encore aux chefs traditionnels.

- 12 Au lendemain de la Première Guerre Mondiale, la pression du B.I.T. conduit la France à élaborer une réglementation des formes de recrutement par voie de force.
- 13 Deux nouvelles formes de travail forcé s'imposent par l'importance des effectifs mobilisés : la deuxième portion du contingent militaire et de la main-d'oeuvre prestataire.
- 14 La **Prestation** a consisté à réclamer aux contribuables, en plus de l'acquittement de leurs impôts versés généralement en espèces, un nombre défini de jours de travail au profit des chantiers publics d'intérêt local. La main-d'oeuvre prestataire s'est vue confier, durant la période 1920-1938, tous les travaux des routes et des pistes ainsi que l'entretien des terrains d'aviation.
- 15 La **deuxième portion du contingent militaire** a consisté à utiliser la loi militaire obligatoire et à décider qu'une fraction du contingent sera employée pendant le temps de son service actif sur des chantiers de travaux publics au lieu de recevoir un enseignement purement militaire à la caserne ou d'être en "réserve inactive".
- 16 Ainsi les travailleurs de la deuxième portion du contingent sont des recrues tirées au sort après le prélèvement de la première portion destinée à former le corps des tirailleurs sénégalais. Pour ces recrues du service militaire, "l'outil remplace le fusil entre les mains". On les a appelés ironiquement "les tirailleurs-la-pelle".
- 17 La **main-d'oeuvre pénale** utilisée à des fins de travaux a aussi été classée par le B.I.T. dans la rubrique des formes de travail forcé. En A.O.F., cette catégorie de main-d'oeuvre constituée de prisonniers a été utilisée à différents ouvrages : réalisation de chemins de halage, réparation des quais de différents ports, travaux urbains ou suburbains de voirie, réfection et entretien du réseau routier, des bâtiments et logements administratifs. Cette main-d'oeuvre a été surtout une force de travail d'appoint.
- 18 L'**obligation de cultiver** est la dernière forme de travail forcé relevée par le B.I.T. Les théoriciens de la colonisation estimaient que les indigènes étaient à peine arrachés de la barbarie, qu'ils constituaient des peuples indolents, imprévoyants. Leur économie agricole très primitive les prédisposait à ces attitudes. Aussi, la métropole devait, en vue de faire progresser rapidement l'agriculture de ces régions, employer la pression administrative pour imposer certaines cultures industrielles dites obligatoires qui avaient, selon elle, une vertu éducative.

De la désertion au vote de la loi Houphouët-Boigny

- 19 Générateur d'abus, de brimades et d'injustice sur la personne des indigènes, le travail forcé a fait naître diverses réactions.
- 20 Jusqu'en 1936, le retard dans le développement de l'agitation anticoloniale a favorisé le maintien durable des abus et des exactions et limité la nature des réactions. Indice d'un éveil de conscience embryonnaire, elles se sont exprimées sous la forme de la haine pour l'employeur, le refus de travailler et surtout de la désertion ou de la fuite. La désertion,

forme spontanée de rébellion individuelle apparaît comme la réaction majeure la plus significative des travailleurs forcés.

- 21 Divers chantiers : Samé, Diankandapé ou Markala au Mali, Kindia ou Coyah en Guinée, Wasadu ou Koutal au Sénégal, se sont rendus célèbres par leur réputation de lieux de "calvaire" que les travailleurs désertent en grand nombre. Les taux les plus faibles de désertion avoisinent un cinquième des recrues.
- 22 L'aspect instinctif de cette forme de survie est très atténué par le contexte colonial peu remis en cause à l'époque par les indigènes. Les caractéristiques de cette main-d'oeuvre, déportée, instable, car constamment renouvelée et soumise à la répression du Code de l'indigénat, expliquent ce type de rébellion. En l'absence d'un cadre d'organisation susceptible de favoriser des actions de résistance de masse par suite de la présence prolongée des mêmes effectifs sur les chantiers, la désertion doit être interprétée comme une riposte consciente en adéquation avec le rapport des forces.
- 23 Sur les plantations et les chantiers, l'expression du rejet par les indigènes du travail forcé prend le détours feutré du refus de travailler ou du manque de zèle que le discours colonial décrit sous le vocable péjoratif de la "paresse nègre".
- 24 A partir de 1936, la résistance des travailleurs forcés prend une allure plus massive : multiplication des réclamations auprès des commandants des cercles d'origine portant sur l'alimentation, l'organisation du travail, l'attitude de l'encadrement ou les salaires. C'est entre 1937 et 1945 que le développement de la conscience et de la résistance s'est manifestée sous la forme de luttes organisées contre les employeurs et/ou le personnel d'encadrement sur les lieux mêmes du travail.
- 25 Dans l'ensemble, un fait patent devrait être relevé : l'extrême fréquence des formes passives au détriment de celles violentes menées collectivement, tels l'encercllement des bureaux du patronat et les menaces directes contre celui-ci ou l'administration.
- 26 La première véritable réforme du travail forcé a été entreprise à l'avènement du Front Populaire en France et surtout avec la nomination de François de Coppet comme Gouverneur Général de l'A.O.F., le 8 août 1936.
- 27 La Deuxième Guerre Mondiale favorisa sur un autre plan l'essor du nationalisme africain. La France saisit le développement de cette tendance et envisagea le réaménagement de ses rapports avec les colonies. La Conférence de Brazzaville (1944) permit l'annonce d'importants changements dans la politique de la France dans les Territoires d'outre-mer. A la suite du rapport du Gouverneur de la Côte-d'Ivoire, André Latrille sur la question de la main-d'oeuvre, la Conférence recommanda un retour progressif au libre marché du travail par la suppression en cinq ans des recrutements par voie de force.
- 28 Mais la situation consécutive à la Deuxième Guerre Mondiale s'avéra propice à l'approfondissement des réformes préconisées par les recommandations de la Conférence de Brazzaville. Aussi dès l'entrée en fonction de l'Assemblée Nationale Constituante en octobre 1945, les élus des Territoires d'outre-mer ont-ils estimé qu'il y avait une antinomie irréductible entre la conception même de l'Union Française et le régime d'inégalité et de discrimination qui caractérisait les rapports entre les colonies et la métropole.
- 29 Sous l'impulsion des parlementaires africains, l'Assemblée fit voter une série de lois et de décrets pour mettre fin à un tel régime. Les décrets des 22 décembre 1945 et 20 février 1946 abolirent le système des pénalités administratives dit de "l'indigénat". La loi n-46-645 du 11 avril 1946, rapportée par le député Félix Houphouët-Boigny, supprima le

travail forcé en stipulant la liberté du travail et l'interdiction de toute contrainte directe ou indirecte aux fins d'embauche ou de maintien sur les lieux de travail d'un individu non consentant.

- 30 Au moment de la suppression juridique du travail forcé, le salariat était déjà en place. Il dominait même le régime du travail dans certains territoires, tel le Sénégal. La pénurie de bras relevée régulièrement s'estompe pour voir émerger progressivement une situation d'excès de l'offre du travail. La généralisation accélérée du travail libre imprime une nouvelle allure à la question sociale, de plus en plus marquée par les luttes syndicales en vue d'un progrès dans la législation sociale que le vote du Code du Travail d'Outre-Mer est venu sanctionner le 15 décembre 1952.
-

RÉSUMÉS

In the first half of the 20th century, the social question in French West Africa was dominated by a system of forced labour which reflected the intervention of the colonial state in the process of mobilising manpower.

Through an analysis of the five legal types of forced labour and the different positions held by African leaders and the resistance movements encountered amongst the workers under this regime, the author attempts to understand why this state of affairs lasted until 1946.

AUTEUR

BABACAR FALL

Ecole Normale Supérieure de Dakar – Dakar – Sénégal